

35/2. Statut d'observateur pour le Comité consultatif juridique afro-asiatique auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique,

Prie le Secrétaire général d'inviter le Comité consultatif juridique afro-asiatique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

*34^e séance plénière
13 octobre 1980*

35/3. Statut d'observateur pour le Système économique latino-américain auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Prie le Secrétaire général d'inviter le Système économique latino-américain à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

*34^e séance plénière
13 octobre 1980*

35/4. Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴.

*35^e séance plénière
13 octobre 1980*

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁵.

*95^e séance plénière
15 décembre 1980*

C

L'Assemblée générale

Approuve le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶.

*103^e séance plénière
2 mars 1981*

35/5. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 35 de sa décision 34/401 du 12 décembre 1979 portant création du Comité spécial des organes subsidiaires,

⁴ *Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour, document A/35/484.

⁵ *Ibid.*, document A/35/484/Add.1.

⁶ *Ibid.*, document A/35/484/Add.2.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁷,

1. *Déclare*, à titre de mesure temporaire, un moratoire d'un an sur la création de nouveaux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, étant entendu que cette disposition ne s'appliquera pas :

a) Aux résolutions antérieures pertinentes de l'Assemblée générale ou aux résolutions de la session actuelle de l'Assemblée qui prévoient l'établissement de documents, tel que l'élaboration de projets de convention ou de déclaration internationales, pour lequel la création d'organes subsidiaires pourrait se révéler nécessaire;

b) A toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale qui prévoyaient la création d'organes subsidiaires;

c) A tous les arrangements nécessaires concernant les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;

2. *Décide* que les travaux préparatoires des conférences spéciales des Nations Unies doivent être effectués par les organes existants;

3. *Décide* que, pour permettre d'utiliser de la manière la plus efficace les ressources limitées disponibles, la durée des sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée générale doit être réduite, dans toute la mesure possible, compte tenu de l'expérience des sessions précédentes;

4. *Prie* les organes subsidiaires de faire un effort accru pour programmer leurs réunions sur une base biennale;

5. *Prie* le Comité des conférences de tenir dûment compte des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus lors de la préparation des futurs calendriers des conférences et des réunions;

6. *Décide* d'examiner à sa trente-sixième session l'application de la présente résolution.

*41^e séance plénière
20 octobre 1980*

35/6. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/22 du 14 novembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 34/22 de l'Assemblée générale⁸,

Regrettant profondément que l'intervention armée étrangère se poursuive et que les forces étrangères ne se soient pas retirées du Kampuchea, ce qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les hostilités au Kampuchea n'ont pas cessé, mais se sont à plusieurs reprises propagées en Thaïlande, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays,

Vivement préoccupée par le fait que le déploiement accru de troupes et d'armes étrangères au Kampu-

⁷ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 47 (A/35/47).

⁸ A/35/501.

chea à proximité de la frontière entre ce pays et la Thaïlande a accentué la tension dans la région,

Rappelant les conclusions auxquelles a abouti la Réunion sur l'assistance et les secours humanitaires au peuple kampuchéen, tenue à Genève les 26 et 27 mai 1980, telles qu'elles figurent dans le rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale⁹,

Reconnaissant que l'assistance accordée par la communauté internationale a permis de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé généralisés dont souffre le peuple kampuchéen, mais que, en dépit de cette assistance, ce dernier continue à être éprouvé par la faim et la maladie,

Gravement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea a obligé de nombreux Kampuchéens à fuir vers la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, à la recherche de nourriture et de sécurité, et que les mesures prises par des forces extérieures au Kampuchea pour sceller la frontière ont perturbé l'acheminement des secours internationaux à travers cette frontière,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique juste et durable du conflit kampuchéen,

Convaincue que, pour établir une paix durable et la stabilité dans l'Asie du Sud-Est, il faut trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure la souveraineté et l'indépendance du Kampuchea et le droit du peuple kampuchéen de déterminer son avenir en dehors de toute ingérence extérieure,

Convaincue en outre que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les pays de la région de l'Asie du Sud-Est pourraient poursuivre les efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité dans l'Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'arriver à une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il est indispensable que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui demandent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* sa résolution 34/22 et demande qu'elle soit appliquée;

2. *Décide*, compte tenu du paragraphe 12 de la résolution 34/22, de convoquer au début de 1981 une conférence internationale sur le Kampuchea à laquelle devraient participer toutes les parties en conflit au Kampuchea et d'autres parties intéressées, dans le but d'aboutir à un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen;

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 3 (A/35/3/Rev.1), chap. XXXIV.

3. *Décide en outre* que la conférence devrait mener ses négociations en vue d'aboutir à un accord notamment sur les éléments suivants :

a) Retrait total des troupes étrangères du Kampuchea dans un délai déterminé, avec vérification par l'Organisation des Nations Unies;

b) Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'ordre public et le respect des principes fondamentaux des droits de l'homme au Kampuchea;

c) Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la non-ingérence de puissances étrangères dans les affaires intérieures du Kampuchea;

d) Elections libres au Kampuchea, supervisées par l'Organisation des Nations Unies;

e) Garanties contre l'introduction de forces étrangères, quelles qu'elles soient, au Kampuchea;

f) Garanties du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Kampuchea;

g) Garanties de ce qu'un Kampuchea indépendant et souverain ne sera pas une menace pour ses voisins;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour convoquer une telle conférence;

5. *Demande* que, en attendant le règlement du conflit :

a) Un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies soit stationné du côté thaïlandais de la frontière afin d'observer la situation le long de la frontière et de vérifier que seuls les civils kampuchéens obtiennent des secours internationaux;

b) Des zones de sécurité soient établies, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, dans la partie occidentale du Kampuchea à l'intention des civils kampuchéens déracinés qui se trouvent dans des camps près de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, ainsi qu'à l'intention de ceux qui se trouvent en Thaïlande et désirent retourner dans leur patrie;

6. *Prie instamment* les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois que l'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble au conflit du Kampuchea, de déployer de nouveaux efforts afin d'établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

7. *Rend un vibrant hommage* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions ainsi qu'à d'autres organisations humanitaires nationales et internationales qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et leur lance un appel pour qu'ils continuent à apporter, d'urgence et sans discrimination, une telle assistance à la population civile du Kampuchea, y compris aux personnes qui ont cherché refuge dans des pays voisins;

8. *Apprécie vivement* les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de coordonner les secours et de surveiller leur distribution et lui demande de consolider ces efforts afin de veiller à ce que cette assistance parvienne à tous ceux auxquels elle est destinée;

9. *Demande à nouveau* à tous les Etats d'assurer la réinstallation des personnes déplacées du Kampuchea qui ont cherché refuge dans des pays voisins et qui ne désirent pas retourner dans leur patrie;

10. *Prie instamment* toutes les parties au conflit de coopérer pleinement pour faciliter les efforts d'assistance humanitaire et pour assurer que l'apport de secours internationaux à travers la frontière ne soit pas interrompu;

11. *Réitère son appel* à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent pleinement les principes fondamentaux des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

44^e séance plénière
22 octobre 1980

35/7. Projet de charte mondiale de la nature

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question relative au projet de charte mondiale de la nature,

Consciente que la vie sur la terre fait partie de la nature et qu'elle dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels,

Tenant compte du fait que la civilisation a ses racines dans la nature et que la vie en contact étroit avec la nature offre à l'homme les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs,

Persuadée que les bénéfices qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus naturels et de la diversité des formes de vie et que ces bénéfices sont compromis du fait de l'exploitation excessive et de la destruction des habitats naturels,

Convaincue qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles,

Convaincue en outre que la destruction des systèmes naturels et l'abus fait des ressources conduisent à l'effondrement des structures économiques, sociales et politiques de la civilisation,

Déplorant la destruction ou l'altération des systèmes naturels résultant notamment de la consommation excessive et de l'abus des ressources naturelles, des conflits et des guerres,

Réaffirmant que l'homme peut et doit exister en harmonie avec la nature, agissant en gestionnaire de celle-ci dans l'intérêt des générations présentes et à venir,

Fermement résolue à sauvegarder l'équilibre des systèmes naturels et à assurer la protection et la conservation de la nature,

Prenant acte des instruments internationaux existant en la matière, en particulier de la Stratégie mondiale de la conservation¹⁰,

Reconnaissant la nécessité de mesures appropriées, aux niveaux national et international, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,

1. *Prend acte avec intérêt* du projet de charte mondiale de la nature¹¹, qui propose des principes de conservation découlant de la conviction que tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé;

2. *Invite solennellement* les Etats Membres, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à conduire leurs activités dans la reconnaissance de l'importance suprême de la protection des systèmes naturels, du maintien de l'équilibre et de la qualité de la nature et de la conservation des ressources naturelles, dans l'intérêt des générations présentes et à venir;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur le projet de charte mondiale de la nature et les efforts qu'ils déploient dans le domaine de la conservation et de la protection de la nature;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les vues et observations des Etats Membres à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, et de formuler sur la base des réponses obtenues, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, les recommandations appropriées en vue de l'adoption d'une charte mondiale de la nature;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Projet de charte mondiale de la nature : rapport du Secrétaire général".

49^e séance plénière
30 octobre 1980

35/8. Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures",

¹⁰ *Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, avec les avis, la coopération et l'assistance financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds mondial pour la nature et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 1980.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexe*, point 113 de l'ordre du jour, document A/35/141, annexe II.